

## **Communication**

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert le 23 août 1999 une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) concernant la distribution des montres (cf. FF 1999 VI 6594).

L'enquête est dirigée contre tous les signataires de la SUMRA, fournisseurs et détaillants, ainsi que contre l'AMS (Association des fournisseurs d'horlogerie- marché suisse) et l'ASHB (Association suisse des maisons spécialisées en horlogerie et bijouterie).

Conformément à l'article 11a PA, le secrétariat de la Commission de la concurrence exige que les parties à l'enquête désignent un représentant commun dans les 30 jours à compter du jour de la présente publication.

A défaut, le secrétariat de la Commission de la concurrence en désignera un d'office.

Le nom du représentant doit être communiqué au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40 / fax 031 322 20 53.

23 mai 2000

Secrétariat de la Commission de la concurrence

## **Communication de la commission de la concurrence. Enquête concernant la distribution de montres (SUMRA)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.05.2000
Date	
Data	
Seite	2761-2761
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 550

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.